

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 026-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.91

Déposée le: 20.01.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Lüthi (Burgdorf, PS) (porte-parole)
Boss (Saxeten, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Schnegg (Lyss, PEV)
Studer (Niederscherli, UDC)
Zumstein (Bützberg, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Harmonisation et coordination des prestations sociales sous condition de ressources

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un acte législatif qui permette d'harmoniser et de coordonner les prestations sociales liées aux besoins.

Développement :

Le canton de Berne propose différentes prestations sociales sous condition de ressources et autres aides : bourses, réductions de primes, avances de contributions d'entretien, contributions aux frais de garde des enfants en fonction des revenus et de la fortune, aide sociale, etc. Ces prestations ne sont toutefois pas toujours bien coordonnées, elles n'appliquent pas toutes les mêmes bases de calcul et produisent d'indésirables effets de seuil voire des effets pervers.

Quelques exemples :

- Le droit à la réduction des primes ou le montant des subventions aux frais de garde des enfants sont calculés sur la base du revenu déterminant. Les membres de la famille ne répondent toutefois pas à la même définition dans les deux cas, les possibilités de déduction et les éléments comptabilisés dans le revenu et la fortune non plus. Et le calcul des bourses et de l'aide sociale repose sur d'autres bases encore. Le calcul des réductions pour frais de garde est en revanche déjà uniforme.
- Les enfants n'entrent pas toujours dans la composition de la famille, cela dépend des cas. Dans le cas des réductions de primes, tous les enfants jusqu'à 18 ans et, si le revenu net corrigé est durablement inférieur à 14 000 francs, jusqu'à 24 ans font partie de la famille. Dans celui de l'accueil extrafamilial, font partie de la famille les enfants qui vivent dans le même ménage et qui sont encore à la charge de parents et ceux qui ne vivent plus dans le même ménage mais qui donnent droit à une déduction fiscale en vertu de l'article 40, alinéas 3 et 4 de la loi sur les impôts.
- Il est notoire que travailler plus peut provoquer une baisse du revenu disponible. En effet, la hausse du revenu peut faire baisser les contributions d'entretien et la réduction de primes et augmenter les dépenses de garde et les impôts.
- La part de revenus et de fortune prise en compte et les déductions admises diffèrent donc selon le système de prestations. Les couples en concubinage ne sont par ailleurs pas toujours soumis au même régime.
- Il faudrait en outre vérifier si, en intégrant les prestations au revenu, les différents systèmes n'influencent pas mutuellement le montant des différentes prestations.

Non seulement la multiplicité des systèmes sème la confusion et produit des situations parfois paradoxales, mais les calculs et les décisions prennent beaucoup de temps. Pour faire une demande, il faut déposer plusieurs formulaires de demande et pièces justificatives. Une banque de données commune dans laquelle les bases de calcul pertinentes seraient versées une bonne fois pour toutes simplifierait la procédure et économiserait du temps à l'administration. Les changements dans les paramètres (p. ex. la taille du ménage) pourraient immédiatement être pris en compte dans les systèmes de prestations.

En 2009, le canton de Bâle a mis en vigueur une loi d'harmonisation des prestations sociales (Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen, SoHaG) qui va dans ce sens. Cette loi définit notamment le ménage, le calcul du revenu et l'ordre des prestations et a posé les fondements légaux pour la mise en place d'une banque de données commune qui règle l'échange de données entre les services.

Idéalement, une nouvelle loi permettrait au canton de Berne de réunir ou de remplacer plusieurs lois et ordonnances. De plus, une telle loi présente l'avantage de permettre une meilleure maîtrise des objectifs visés (lutte contre la pauvreté, incitations au travail) et une protection contre les effets secondaires indésirables (effets de seuil, cercle vicieux de la pauvreté). Cet objectif figure aussi dans le rapport social de 2015 : « Le Conseil-exécutif considère par conséquent qu'il est nécessaire d'améliorer et de développer les mesures touchant aux transferts sociaux » (p. 92).

Destinataire

- Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- Grand Conseil